

## **COMMISSION JURIDIQUE**

Réunion du JEUDI 23 NOVEMBRE 2023

Présidente: Nathalie DEPAUW

Présents: Xavier BACON, Yves DUCHATEAU

Absents excusés : Laurent LEFEBVRE, Eric POQUERUSSE

Rappel : Les décisions de la Commission Juridique concernant les matches de championnat sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours et concernant les matches de coupe dans un délai de 48 heures.

#### FC BEAUVAIS 2 - ES FORMERIE 2 - SENIORS D5B du 08/10/2023.

#### Match non joué.

Lors de sa réunion du 09/11/2023, la commission a entendu les explications des personnes du FC BEAUVAIS :

- -RHAZI Larbi dirigeant et président du club
- -OUAZZANI Driss arbitre de la rencontre

Et Noté les absences excusées des personnes de FORMERIE :

- -ESCOT Julien joueur senior non-inscrit sur la FMI
- -EVRARD Vincent président du club.

Ne pouvant faire la lumière sur ce litige faute d'éléments concrets, la commission a décidé de convoquer à nouveau.

La commission a donc entendu ce jour les explications de RHAZI Larbi dirigeant et président du club du FC BEAUVAIS

Noté les absences excusées de :

- -OUAZZANI Driss arbitre de la rencontre dirigeant du FC BEAUVAIS
- -ESCOT Julien joueur senior non-inscrit sur la FMI de l'ES FORMERIE
- -EVRARD Vincent président du club de l'ES FORMERIE

Considérant que l'ES FORMERIE déclare dans son rapport s'être déplacée en infériorité numérique, le club précise que le FC BEAUVAIS les a contacté par téléphone, alors qu'ils étaient en chemin, pour être certain de leur arrivée, ce qui fut confirmé par l'ES FORMERIE qui sont arrivés tardivement à 14 h 45 et ont trouvé la grille du stade fermée sans aucune personne présente. L'ES FORMERIE a alors téléphoné au FC BEAUVAIS et a appris que la tablette avait été validée, actée par un forfait de l'ES FORMERIE,

Considérant que l'ES FORMERIE a validé la composition de son équipe le 08/10/2023 à 13 h 51 avec 11 joueurs, Considérant que le FC BEAUVAIS a réalisé une FMI complétée avec les 11 joueurs de l'ES FORMERIE puis l'a transmise à 14 h 39 en mentionnant : « absence de l'équipe adverse »,

Considérant que pour obtenir la composition de l'équipe adverse, celle-ci doit fournir ses codes d'accès,

Considérant qu'avec le quart d'heure réglementaire, le FC BEAUVAIS aurait dû valider et transmettre la FMI après 15 H 15, en mentionnant uniquement « Absence de l'équipe » et n'aurait pas dû récupérer la composition de l'équipe de l'ES FORMERIE,

Considérant que le FC BEAUVAIS a envoyé au District, un extrait des réseaux sociaux daté du 8 octobre sur lequel est inscrit un entretien entre ces deux clubs, l'ES FORMERIE ayant demandé à 11 h 42 la possibilité de « faire une feuille car la B n'est pas assez » et le FC BEAUVAIS ayant répondu à 14 h 10 : « merci pour votre information »,

Considérant qu'au regard de tous ces éléments, la commission estime que les deux clubs sont fautifs, l'ES FORMERIE, d'une part, par leur demande d'établir une fausse FMI mais qui se sont néanmoins déplacés, et le FC BEAUVAIS, d'autre part, qui, implicitement, ont saisi cette opportunité en validant trop rapidement la FMI,

Par ces motifs, la commission décide de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement.

Amende de 900 € à chaque club pour falsification de feuille de match en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

## RCCA CREIL - BRETEUIL/FROISSY - BRASSAGE U14 groupe A du 05/11/2023.

### Dossier transmis par la Commission de Discipline.

Considérant que le secrétariat du District n'a pas pu enregistrer le carton jaune infligé au joueur du RCCA CREIL suite à un problème de licence,

Considérant qu'après plusieurs demandes d'explications par courrier électronique au RCCA CREIL en date des 06/11/2023 et 10/11/2023, aucune réponse n'est parvenue au District,

Considérant que le mail du District adressé au RCCA CREIL en date du 10/11/2023 précisait : « à défaut de réception de votre rapport pour le lundi 13 novembre 2023 dernier délai, ce dossier sera transmis à la commission juridique pour application du règlement »

Considérant les dispositions du barème « Droits et Amendes » en application pour cette saison, la commission décide :

- -de donner les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au RCCA CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à BRETEUIL/FROISSY, amende de 40 € au RCCA CREIL ,
- -d'infliger une amende de 75 € au RCCA CREIL pour absence du rapport demandé.

### SC SONGEONS – USAP BEAUVAIS – SENIORS D1B du 12/11/2023.

## Réserve d'avant match du SC SONGEONS concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme. Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seul deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que l'USAP BEAUVAIS, qui est en deuxième année d'infraction avec le Statut de l'arbitrage, n'est autorisée à inscrire sur la FMI que deux joueurs « Mutation »

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions réglementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, SC SONGEONS – USAP BEAUVAIS : 0 à 1.

Droits de réclamation confisqués.

## AS TRACY LE MONT – US VERBERIE – SENIORS D2B du 12/11/2023.

# Réclamation d'après match de l'US VERBERIE concernant le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » inscrits sur la FMI.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courrier électronique pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été communiquée à l'AS TRACY LE MONT qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seuls deux joueurs titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que l'AS TRACY LE MONT, qui est en deuxième année d'infraction avec le Statut de l'Arbitrage, n'est autorisée à inscrire sur la FMI que deux joueurs « Mutation »,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction aux dispositions règlementaires,

Par ces motifs, la commission décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AS TRACY LE MONT – US VERBERIE : 2 à 0.

Droits de réclamation confisqués.

## AS ORRY LA CHAPELLE – AS COYE LA FORET – SENIORS D2C du 22/10/2023.

## Joueur suspendu ayant participé

Considérant que l'AS ORRY LA CHAPELLE a fait participer le joueur TOUALE Thierry (licence 2318076195) qui était sous le coup d'une suspension d'un match ferme à compter du 16/10/2023,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AS ORRY LA CHAPELLE qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait prendre part à la rencontre précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- -de retenir les dispositions de l'article 226 des RG de la FFF,
- -de confirmer le match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS ORRY LA CHAPELLE lors de sa réunion du 02/11/2023,
- -d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme au joueur à compter du 04/12/2023 pour avoir évolué en état de suspension.
- -d'infliger une amende de 100 € à l'AS ORRY LA CHAPELLE en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison.

## AS VERNEUIL 2 – FC LIANCOURT CLERMONT 3 – SENIORS D3D du 12/11/2023.

### Dirigeant suspendu inscrit sur la FMI.

Considérant que l'AS VERNEUIL a inscrit sur la FMI, PARMENTIER Vincent (licence 2427610471) dirigeant sous le coup d'une suspension automatique suffisante à la suite de son exclusion le 22/10/2023 avec VERNEUIL 2,

Considérant que l'AS VERNEUIL nous a fait part de ses remarques par mail en indiquant que ce dirigeant avait purgé sa sanction avec l'AS VERNEUIL 1 en Coupe de France le 29/10/2023,

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'un licencié doit purger sa sanction dans chaque équipe où il est susceptible de participer et qu'il ne faut pas mélanger les matches des équipes 1 et 2,

Considérant que le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires,

Dit que ce dirigeant était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI précitée, Par ces motifs, la Commission décide :

- -de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AS VERNEUIL 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC LIANCOURT CLERMONT 3,
- -d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à PARMENTIER Vincent à compter du 04/12/2023 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.
- -d'infliger une amende de 100 € à l'AS VERNEUIL en application du barème « Droits et Amendes » en vigueur pour cette saison. La Commission invite l'AS VERNEUIL à relire l'article 226 des Règlements Généraux de la FFF concernant les modalités de purge d'une suspension, cet article étant consultable sur le site du DOF ou de la FFF.

### AFC NOGENT/OISE - FC RURAVILLE 2 - SENIORS D4D du 12/11/2023.

Après étude de la FMI et du rapport de l'arbitre officiel,

Considérant que les réserves n'ont pas été confirmées par le club réclamant, la commission décide d'homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, AFC NOGENT/OISE – FC RURAVILLE 2 : 5 à 2.

La Présidente, Nathalie DEPAUW